

## VILLE DE SAINTE-ANNE

### ARRÊTÉ NO 9-2006

Étant un arrêté de la Ville de Sainte-Anne pour réglementer les bruits inutiles ou nuisibles.

Attendu que la Loi sur les Municipalités prévoit, en vertu de l'article no 362

98 Le conseil de chaque municipalité peut, par arrêté municipal, approuver des règlements non pas contraires à la loi, en matière de questions qui ne sont pas expressément prévues aux présentes, et, sans limiter la généralité des dispositions précédentes, devra adopter des règlements,

- (a) pour gouverner l'organisation et les procédures du conseil ;
- (b) en respect du temps et de l'endroit de la tenue des réunions ; et
- (c) la convocation des réunions extraordinaires ou générales correspondantes ;

et généralement, mais sujet à la Loi sur la santé publique et toute autre Loi de la Législature et des règlements adoptés sous son régime, peut adopter autres règlements pour la santé, la sécurité, la moralité and et le bien-être des habitants et la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la municipalité comme le conseil considère nécessaire ou utile.

370 Le conseil d'une municipalité peut adopter des arrêtés

- (a) pour réglementer or interdire la sonnerie de cloches, à l'exception de cloches d'église et d'écoles, de klaxonner, de battre des tambours, et autres bruits qui dérangent ou ennuiement les résidents de la municipalité ; et
- (b) pour réglementer, contrôler, interdire l'utilisation, sur les routes ou toute place publique, dans la municipalité, d'instruments qui amplifient le son.

ET ATTENDU QUE le bruit excessif est un danger sérieux à la santé publique et la sécurité du bien-être, et de la qualité de la vie ;

ET ATTENDU QUE les gens ont le droit de jouir d'un environnement libre de bruits excessifs ;

ET ATTENDU QUE la technologie existe présentement pour réduire substantiellement le bruit ;

POUR CES MOTIFS, le conseil assemblé de la Ville de Sainte-Anne, édicte maintenant ce qui suit :

#### SECTION 1 -

Cet arrêté peut être nommé « L'arrêté de la Ville de Sainte-Anne pour le contrôle du bruit »

Que l'arrêté no 22-82 soit abrogé.

#### SECTION 2 - DÉFINITIONS

##### 2.0 TERMINOLOGIE

Toute la terminologie utilisée dans cet arrêté, qui n'est pas défini ci-dessous, sera en conformité avec la présente publication de l'Association canadienne de la normalisation (CSA) et de l'American National Standards Institute (ANSI) ou toute entité respective remplaçante.

##### 2.1 AGENT D'EXÉCUTION DE LA LOI

Signifie agent de la Ville de Sainte-Anne dûment nommé par le conseil de la

Ville de Sainte-Anne ou toute autre personne dûment nommée comme son remplaçant par le conseil de la Ville de Sainte-Anne.

2.2.1 NIVEAU ACOUSTIQUE PONDÉRÉ « A »

Signifie le niveau de pression acoustique mesuré en décibels selon un sonomètre qui fait l'utilisation du réseau des niveaux acoustiques « A » et l'application « lente » du sonomètre. Le niveau ainsi obtenu et désigné dBA.

2.2.2 VILLE

Signifie la Ville de Sainte-Anne.

2.2.3 DISTRICT COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU RÉSIDENTIEL

Signifie les districts zonés tels définis par les lois se rapportant au zonage de la Ville se Sainte-Anne.

2.2.4 CONSTRUCTION

Signifie toute préparation du site, l'assemblage, le montage, la réparation substantielle, la modification, ou actions semblables, mais n'excluant pas la démolition, pour ou d'emprises de structures, commodités ou propriétés semblables.

2.2.5 DÉCIBEL (dB)

Signifie une unité pour mesurer l'amplitude du son, égale à 20 fois le logarithme de la base JO, du rapport de la pression du son mesurée à la référence, la pression, qui est 20 micropascals.

2.2.6 DÉMOLITION

Signifie tout démontage, la destruction intentionnelle ou l'enlèvement de structures, commodités, ou de surfaces d'emprises, ou autres propriétés semblables.

2.2.7 URGENCE

Signifie tout événement ou ensemble de circonstances qui implique le traumatisme ou le dommage à la propriété, actuels ou imminents, qui exigent de l'action immédiate.

2.2.8 TRAVAIL D'URGENCE

Signifie tout travail fait afin d'éviter ou redresser le traumatisme ou le dommage à la propriété, menacés ou occasionnés par une urgence.

2.2.9 VÉHICULE MOTORISÉ

Signifie automobile, motocyclette, camion, et tout autre véhicule poussés par autre que la puissance musculaire.

2.2.10 VÉHICULES MOTORISÉS DE PLAISANCE

Signifie tous les véhicules motorisés de plaisance, dûment immatriculés ou inscrits, ou non, incluant, mais non pas limités aux véhicules commerciaux ou non commerciaux, véhicules de course, motocycles et motocyclettes go-karts, motos-neige, randonnées sur sentier, embarcations amphibies, véhicules à tout terrain, embarcations motorisées.

2.2.11 NUISANCE ACOUSTIQUE

Signifie tout son fort, non nécessaire, inhabituel ou son que ce soit qui ennui, dérange, fait du tort ou blesse, distrair du confort, repos de santé, la paix, la sécurité de toute personne.

2.2.12 PERSONNE

Signifie tout individu, firme, partenariat, association, sociétés, compagnie ou organisations de tout genre.

2.2.13 POINT DE RÉCEPTION

Signifie tout point sur le terrain ou les lieux où le son est reçu, provenant de terrains ou lieux ailleurs.

2.2.14 MODÈLES MOTORISÉS DE VÉHICULES

Signifie tout véhicule automoteur aéroporté, à l'eau, avion sur terre, embarcation, ou véhicule qui n'est pas conçu pour le transport de personnes, incluant, mais pas limité aux avions modèles, bateaux,

automobiles ou fusée.

#### 2.2.15 SONOMÈTRE DE PRÉCISION

Signifie un instrument qui est utilisé pour mesurer les niveaux du son et qui est indiqué comme sonomètre de précision du Type 1, qui mesure selon les spécifications CSA Z107, 1-1973, ou les spécifications d'American National Standards Institute, ANSI SI. 4-1971 (R1976), tel modifié de temps en temps.

#### 2.2.16 DROIT DE PASSAGE PUBLIC

Signifie rue, avenue, corridor, route, boulevard, trottoir, parc, place du métro, pont, quai, voie de communication, ou chemin ou endroit semblable, qui est sous le contrôle ou est contrôlé par une entité gouvernementale.

#### 2.2.17 ESPACE PUBLIC

Signifie tout bien réel ou structures sur celui-ci qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une entité gouvernementale.

#### 2.2.18 SON

Signifie une oscillation de la pression, le déplacement des particules, la vitesse des particules, ou autres paramètres physiques, dans un milieu avec des forces internes qui entraînent la compression et la raréfaction de ce support. La description du son peut inclure les caractéristiques du son, y compris la durée, l'intensité et la fréquence.

#### 2.2.19 NIVEAU DU SON

Signifie le niveau sonore pondéré « A », mesuré et obtenues par l'utilisation d'un sonomètre de précision tel que spécifié dans l'Association canadienne de normalisation (CSA), précisant les spécifications pour les sonomètres, 7107, 1-1973, ou les spécifications de l'American National Standards Institute (ANSI) pour les sonomètres, ANSI SI. 4-1971, (R1976), tel que modifié de temps à autre.

#### 2.2.20 JOUR DE SEMAINE

Signifie n'importe laquelle des journées du lundi au vendredi, pourvu qu'elle ne soit pas une journée fériée.

### SECTION 3 – ACTES PROHIBÉS

#### 3.1 NUISANCE ACOUSTIQUE PROHIBÉE

À l'exception de ce qui est permis par cet arrêté, aucune personne ne devra produire, continuer à produire ou occasionner la production d'une nuisance acoustique.

#### 3.2 INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES

Les actes suivants, entre autres, et l'entraînement de ceux-ci, sont déclarés des actes en violation du présent règlement, mais cette énumération n'est pas réputée d'être exclusive.

##### 3.2.1 APPAREILS DE CLIMATISATION, APPAREILS AÉRAULIQUES, POMPES, ÉVENTAILS

Aucune personne ne fera fonctionner ou ne permettra le fonctionnement d'appareils de climatisation, appareils aérauliques, pompes ou éventails qui produisent des sons d'au-delà de 55 dBA au point de réception entre 7 h et 21 h, et d'au-delà de 50 Dba au point de réception entre 21 h et 7 h le lendemain.

##### 3.2.2 ANIMAUX ET OISEAUX

Aucune personne ne devra être propriétaire ou être en possession ou fournir du refuge à un animal ou un oiseau qui produit une nuisance acoustique au point de réception.

##### 3.2.3 ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

Aucune personne ne fera fonctionner ou ne permettra le fonctionnement d'outils ou équipements qui servent à la construction, au forage ou au perçage, ou à la démolition, le dimanche et entre 22 h et 7 h le lendemain, ou avant 7 h et après 21 h le samedi et les jours fériés.

##### 3.2.4 OUTILS ÉLECTRIQUES DOMESTIQUES

Aucune personne ne fera fonctionner ou ne permettra le fonctionnement à l'extérieur d'outils électriques tels scies, perceuses, affûteuses, d'outils de cours tels tondeuses, souffleuse à neige ou autres instruments utilisés à l'extérieur qui produisent des nuisances acoustiques entre 21 h et 7 h le lendemain les jours de

semaine, ou avant 7 h et après 21 h les samedis et les jours fériés.

3.2.5 BRUITS VENANT D'ÉQUIPEMENTS (INCLUANT LES VÉHICULES MOTORISÉS)

Aucune personne ne fera fonctionner ou ne permettra le fonctionnement d'équipements manuels ou électriques, appareils ou véhicules motorisés de façon à produire une nuisance acoustique.

3.2.6 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Aucune personne ne chargera, ne déchargera, ne livra, n'emballera ou ne débarrera ou ne manœuvra des contenants, produits, matériaux ou déchets d'une telle façon à produire une nuisance acoustique.

3.2.7 BRUITS PRODUITS PAR HUMAINS

Aucune personne ne criera, ne sifflera ou ne chantera au point de produire une nuisance acoustique.

3.2.8 VÉHICULES MODÈLES ÉLECTRIQUES

Aucune personne ne fera fonctionner ou ne permettra le fonctionnement de véhicules modèles électriques de façon à produire une nuisance acoustique au point de réception, et ceci entre 21 h et 9 h le lendemain.

3.2.9 RADIOS, TÉLÉVISIONS, INSTRUMENTS MUSICAUX ET APPAREILS QUI PRODUISENT DU SON DANS LES DISTRICTS RÉSIDENTIELS

Aucune personne ne fera fonctionner, ne jouera ou ne permettra dans les districts résidentiels le fonctionnement de radios, télévisions, phonographes, tambours, instruments musicaux, haut parleurs, systèmes de sonorisation, amplificateur de son ou autres appareils du genre de façon à produire en aucun temps de la nuisance acoustique au point de réception.

3.2.10 RADIOS, TÉLÉVISIONS, INSTRUMENTS MUSICAUX ET APPAREILS QUI PRODUISENT DU SON DANS LES DISTRICTS COMMERCIAUX

Aucune personne ne fera fonctionner, ne jouera ou ne permettra dans les districts commerciaux le fonctionnement de radios, télévisions, phonographes, tambours, instruments musicaux, haut parleurs, systèmes de sonorisation, amplificateurs de son ou autres appareils du genre de façon à produire en aucun temps de la nuisance acoustique au point de réception, à moins que ce soit pour la raison de publicité sonore patriotique ou autres objets publics et à moins qu'un permis soit émis par la Ville.

3.2.11 VÉHICULES IMMOBILES

Aucune personne ne fera fonctionner ou ne permettra le fonctionnement d'un engin ou moteur d'un véhicule ou sur un véhicule ou sur de l'équipement auxiliaire pour une durée continue de plus de 10 minutes, pendant que le véhicule est immobile dans un district résidentiel ou n'importe quel endroit à 150 mètres d'un district résidentiel, et ceci entre 22 h et 7 h le lendemain.

3.2.12 VENTES DANS LA RUE

Aucune personne n'offrira ce que ce soit à vendre ou ne vendra pas dans un district résidentiel ou commercial de la ville en criant ou en amplifiant le son.

3.2.13 RÉPARATION ET ESSAIS DE VÉHICULES, BATEAUX À MOTEUR

Aucune personne ne devra réparer, reconstruire, modifier ou essayer n'importe quels véhicules, motocycles et motocyclettes, bateaux à moteur, engin hors-bord et des véhicules de loisirs de façon à produire une nuisance acoustique au point de réception, et ceci entre 22 h à 7 h le lendemain, durant les jours de semaines et les samedis, et jamais le dimanche.

## SECTION 4 - EXEMPTIONS

4.1 Les dispositions de cet arrêté ne s'appliqueront pas aux suivants : 4.1.1 L'existence d'une urgence ou l'émission d'un son dans l'exécution du travail d'urgence sauf si le son est clairement d'une durée plus longue, ou la nature plus dérangeante, qu'il en est raisonnablement nécessaire pour accomplir le travail d'une telle urgence.

4.1.2 Le travail fait pour l'entretien, la construction ou la démolition d'un droit de passage public ou d'un espace public.

- 4.1.3 Toute fanfare militaire ou autres ou tout défilé, opérant sous autorisation écrite de la Ville.
- 4.1.4 Tout véhicule de la police ou les pompiers ou ambulance ou un véhicule de service public ou d'urgence qui répond à un appel.
- 4.1.5 La sonnerie des cloches de l'église ou de l'école.
- 4.1.6 L'utilisation ou l'exploitation des dispositifs produisant le son en décembre de n'importe quelle année aux fins de la production de chants de Noël.
- 4.1.7 Concerts, cirques, foires, défilés, ou toute autre activité pour lesquelles des permis ont été émis par la Ville.
- 4.1.8 Toute activité, travail ou entreprise qui seraient autrement interdits par le présent règlement et pour lesquels des permis ont été émis par la Ville.
- 4.1.9 Aéronefs et le matériel ferroviaire roulant.

#### SECTION 5 - ADMINISTRATION

Cet arrêté sera administré par la Ville de Sainte-Anne.

#### SECTION 6 – PÉNALITÉS

- 6.1 Toute personne qui contrevient ou refuse, omet ou refuse d'obéir ou d'observer toute disposition de cet arrêté est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, à une amende ne dépassant pas 1000,00 \$ ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou des deux, à l'amende et à l'emprisonnement.
- 6.2 En l'absence d'autres preuves ou par voie de corroboration d'autres preuves, un tribunal peut déduire à partir de l'évidence remise par l'agent de la paix au sujet de la conduite d'une ou de plusieurs personnes, qu'elle soit déterminée ou non, que la nuisance sonore comme décrite dans cet arrêté a été causée ou a survenu.

#### SECTION 7 - INCOMPATIBILITÉ DES ARRÊTÉS ET DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE.

Lorsque les dispositions de n'importe quel arrêté et d'un arrêté de zonage de la Ville imposent des règlements chevauchés ou contradictoires pour le contrôle ou l'interdiction de bruits, ou qui contiennent des restrictions qui adressent n'importe quelle des sujets contenus dans ce document, la norme la plus restrictive s'appliquera.

#### SECTION 8 - DISSOCIABILITÉ

Lorsque n'importe quelle disposition du présent arrêté est jugée invalide par un tribunal de juridiction compétente, les autres dispositions de ce règlement ne seront pas invalidées.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil assemblé ce 23<sup>e</sup> jour de mai 2006.

Adopté en première lecture le 9 mai 2006	Résolution no 164-06
Adoptée en deuxième lecture le 23 mai 2006	Résolution no 194-06
Adopté en troisième lecture le 23 mai 2006	Résolution no 195-06

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Agente administrative principale